

# Les chemins ruraux



Un nouveau statut pour  
une meilleure cohabitation  
dans nos campagnes



Suite aux regroupements des terres effectués dans les régions de grandes cultures, de nombreux chemins dits «de remembrement» ont été mis en place.

Ces chemins se présentent généralement sous la forme de voies d'une largeur de 3 mètres qui se composent de sections rectilignes et suivent fidèlement le relief.

Ces voiries offrent à certains endroits des itinéraires alternatifs très attractifs pour une partie du trafic, soit parce qu'ils constituent un raccourci, soit parce qu'ils permettent d'éviter une section chargée, un carrefour, un passage à niveau...

Or, ces chemins présentent souvent de mauvaises conditions de visibilité, notamment au niveau des sommets mais également lors de l'élévation des cultures, du maïs en particu-



lier. Enfin, le régime de vitesse en place, soit 90 km/h à défaut de mention contraire est parfaitement inadapté.

Par ailleurs, les véhicules agricoles en cours de chargement entravent inévitablement, à certains moments le passage, ce qui crée parfois des tensions entre usagers.

En fait, ces voiries sont conçues pour l'usage agricole et telles qu'elles se présentent, sont inadaptées à la circulation automobile.

Par contre, leurs caractéristiques techniques, tant au niveau du gabarit que du revêtement, permettent une cohabitation harmonieuse entre l'usage agricole et la pratique de la marche ou du vélo.

Ce réseau de chemins constitue une potentialité très intéressante pour le développement des modes doux tant pour des déplacements quotidiens qu'en matière de développement touristique et de balades.

C'est pourquoi, certaines communes ont pris des mesures de circulation sur certaines de ces voiries.



Jusqu'ici, les communes, n'avaient d'autre solution que d'utiliser le signal C3 pour supprimer le trafic gênant.



Afin d'autoriser l'accès au travail des champs, ce panneau devait être accompagné d'un panneau additionnel avec mention «excepté usage agricole» ou «excepté charroi agricole». Notons que la seconde mention ne prévoit pas le passage des véhicules ordinaires des agriculteurs.

En outre, le passage des cyclistes devait être autorisé par la pose d'un troisième signal, mentionnant l'exception pour le passage des vélos.

### Le nouvel outil

Aujourd'hui, des modifications au code de la route, en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>1</sup>, proposent des nouveaux signaux limitant l'accès de ces chemins à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers. Il s'agit des signaux F99c (début de chemin) et F101c (fin de chemin).



### La réglementation

Un nouveau panneau (F99c/F101c) a donc été introduit dans la législation.

Il est inspiré du panneau «chemin réservé» qui est utilisé, notamment pour le RAVeL, le symbole du tracteur y a été ajouté. Il figure en première position et indique clairement la fonction première de la voirie: la desserte des champs.



F99c



F101c

Ce nouvel outil permet l'accès aux véhicules motorisés se rendant ou venant des parcelles situées sur le chemin, il s'agit ici de limiter la circulation automobile en transit. L'agriculteur peut donc, bien entendu :

- se rendre sur ses champs en voiture, s'il le souhaite ;
- recevoir des visiteurs dans le cas où il exploite une ferme isolée accessible par des chemins ruraux (F99c).

### Au code de la route: les règles d'usage de la voie publique

**Article 22octies** – Circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

**22octies 1** – Outre les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leur accès, les catégories d'usagers suivantes peuvent circuler sur les chemins :

- les véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférant ;
- les tricycles et quadricycles non motorisés ;
- les utilisateurs des patins à roulettes et des trottinettes ;
- les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance et les véhicules prioritaires.

Le début des chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers est indiqué par le signal F99c et la sortie par le signal F101c.

**22octies 2** – Les piétons, cyclistes et cavaliers peuvent utiliser toute la largeur des dits chemins. Ils ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.

Les usagers de ces chemins ne peuvent se mettre en danger ni se gêner. Les usagers motorisés, et particulièrement les véhicules agricoles, doivent redoubler de prudence en présence des piétons, des cyclistes, des utilisateurs de patins à roulettes et de trottinettes et des cavaliers.

1. Cfr. l'arrêté royal du 4 avril 2003, publié au Moniteur belge du 8 mai 2003.

## La mise en œuvre

La mise en œuvre de ce nouveau statut permettra de garantir une meilleure utilisation de nos chemins de campagne.

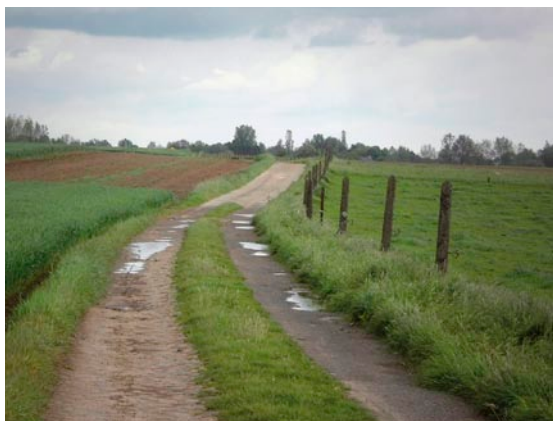
La circulation automobile doit être réglementée et limitée aux riverains et agriculteurs. Il s'agit de soulager ces chemins de la circulation motorisée en transit.

Par contre, la circulation douce (piétons et cyclistes) peut très bien cohabiter avec l'activité agricole. La forte densité des chemins de remembrement en région de grandes cultures peut constituer un réseau lent intéressant pour autant que les déplacements y soient sécurisés.

Le nouveau statut permet de concrétiser ce double objectif : privilégier l'usage agricole et permettre le développement d'un réseau lent.

### **Faut-il prévoir des aménagements physiques complémentaires à la pose des signaux ?**

Le risque subsiste que la réglementation soit insuffisamment respectée. Attention, toute mesure envisagée doit permettre aux riverains, aux agriculteurs et aux services d'urgence de les emprunter.



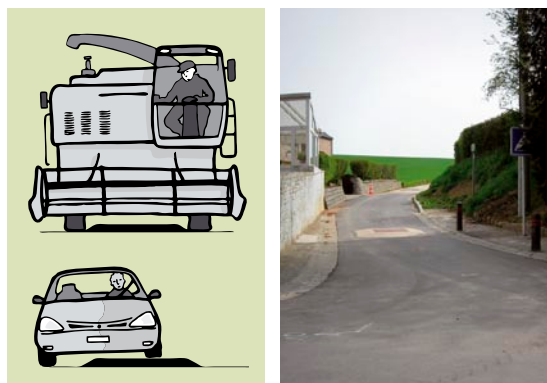
*Le maintien d'un ancien tronçon difficilement carrossable aux accès du chemin peut s'avérer particulièrement efficace.*

Certains aménagements (décrits plus loin) qui induisent une sélection du trafic peuvent aussi être réalisés afin de dissuader le passage des automobiles :

- le coussin, de l'avis des agriculteurs est le dispositif le mieux adapté au charroi agricole ;

- une autre mesure peut être concrétisée dès l'aménagement même du chemin. Il s'agit des voiries «bibandes» qui semblent à ce jour répondre le mieux à la problématique des chemins ruraux.

Les **coussins**, sont des surélévations locales de la chaussée. Elles ne s'étendent pas sur toute la largeur de celle-ci. Ceci permet aux véhicules larges de les franchir en passant une roue de chaque côté. Seuls les véhicules légers sont contraints.



Le dispositif est parfaitement adapté au milieu agricole. Il ne déséquilibre pas le charroi et intervient également dans la maîtrise de leur vitesse (il s'agit de bien positionner le convoi par rapport au dispositif).

Les **voiries bibandes**, sont constituées de deux bandes de roulement en béton, séparées d'une bande de terre engazonnée. Outre une meilleure intégration paysagère, cette voirie, tout en restant carrossable dissuade fortement le trafic de fuite, sans contraindre les déplacements doux. On concrétise bien ici les objectifs poursuivis dans la recherche d'une meilleure cohabitation sur les chemins ruraux.



*Photos : F.Robinet, RW – Direction générale de l'Agriculture*

## Les utilisateurs

### Le témoignage d'un agriculteur

#### **Rencontrez-vous des problèmes de cohabitation avec la circulation sur les chemins de remembrement ?**

*C'est vrai qu'à plusieurs reprises, on a eu des problèmes avec certains automobilistes qui se sont retrouvés bloqués et ont perdu patience. Les nouvelles règles sont claires, on ne devrait, normalement plus connaître ce genre de mésaventure, où alors l'automobiliste sera prié de faire demi-tour.*

#### **Que pensez-vous du nouveau statut des chemins réservés aux véhicules agricoles ?**

*C'est une bonne chose pour nous. Cependant, il est indispensable que les règles d'utilisation des chemins soient connues de tous : j'ai été arrêté par un cycliste alors que j'allais travailler aux champs en voiture...*

*Le fait qu'il y ait moins de passage facilite notre travail, mais entraîne aussi quelques désagréments comme l'abandon de déchets, cannettes essentiellement, par des groupes de personnes qui voient dans ces chemins, un nouveau lieu de rencontre. Toutefois, cela semble aller mieux depuis les derniers passages de la police.*

### Le témoignage de Mr Degand, cycliste quotidien

#### **Plusieurs chemins de remembrement de votre commune ont bénéficié du statut F99c. Après 2 ans quel bilan pouvez-vous tirer de cette expérience ?**

*Les chemins de remembrement suivent le relief et la visibilité y est souvent réduite. Les interdire au trafic général rend service aux automobilistes eux-mêmes, souvent tentés d'y rouler trop vite. Les cyclistes et particulièrement les enfants sont évidemment plus en sécurité sur un chemin pourvu d'un F99c, si cette signalisation est respectée.*

#### **Si vous pouviez nous proposer une ou deux améliorations...**

1. La présence de la police qui interrogerait les automobilistes sur les raisons de leur présence dissuaderait les indisciplinés.
2. À l'entrée de certains chemins, il serait utile de confirmer la signalisation par un «verrou végétal». Les automobilistes se rendraient alors compte qu'ils abordent un chemin qui ne leur est pas destiné.

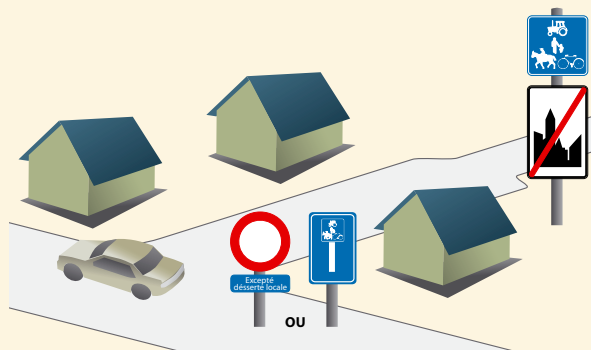
## Problème souvent rencontré : où faut-il placer le panneau lorsque le début du chemin est bordé d'habitation ?

### Avis du Service Public Fédéral mobilité et Transports :

Le panneau F99c, ne peut être complété par un signal additionnel indiquant la distance approximative à laquelle commence le chemin.

Il convient donc de poser un panneau C3 en début de rue avec une mention, «excepté deserte locale», à noter qu'il autorise le passage des cyclistes et cavaliers.

Le signal F99c est posé après les habitations. Il sera donc placé approximativement au niveau du panneau de fin d'agglomération.



F45

F45  
modifié

Il est également possible d'annoncer le signal F99c par l'usage d'un signal F45 modifié qui reprend, sur fond bleu, la barre verticale blanche surmontée d'un signal F99c (en remplacement de la barre horizontale rouge). S'agissant d'un signal d'indication, le code du gestionnaire permet son adaptation en fonction de la configuration des lieux.

Les chemins de campagne sont de plus en plus souvent empruntés par le trafic général. Les raccourcis ou des possibilités d'évitement qu'ils constituent sont très attrayants pour une part de la circulation. Cette circulation est pourtant gênante à plusieurs égards: elle est totalement inadaptée à l'infrastructure mise en place et entrave le travail agricole. Depuis le mois de janvier 2004, la réglementation belge propose un nouveau statut qui vise à réserver les chemins ruraux à l'usage agricole. Ce nouveau statut, concrétisé par le signal F99c, permet de réserver les voiries à l'usage agricole: la circulation automobile est réglementée et limitée aux riverains et agriculteurs; la circulation douce (piétons et cyclistes) peu contraignante pour l'activité agricole est permise. Le réseau de chemins ruraux peut dès lors constituer un réseau lent intéressant. Cette fiche technique détaille les avantages de ce statut et décrit certains aménagements physiques qui peuvent avantageusement l'accompagner.



Auteur et coordination: Arnaud Houdmont, pour l'IBSR.

Ont apporté leur collaboration: B. Dupriez, I. Janssens et S. Trussart (IBSR), Y. Duhot, F. Meunier (SPF M&T).

Disponible en néerlandais en version papier et téléchargeable en français, néerlandais, anglais et allemand sur le site de l'IBSR.

Conception Graphique: Dominique Boon.

D/2006/0779/41

Éditeur responsable: C. Van Den Meersschaut.

Prix: 2 €

[jesuispour.be](http://jesuispour.be) >>



Institut Belge pour la  
Sécurité Routière asbl

Chaussée de Haecht 1405 - B-1130 Bruxelles  
Tél.: 02/244.15.11 - Fax: 02/216.43.42  
E-mail: [info@ibsr.be](mailto:info@ibsr.be) - Internet: [www.ibsr.be](http://www.ibsr.be)